

## Lettres patentes

Qui par grace auordne un repis d'un an au  
 maître de la monoye de Lyon au dela du temps  
 porte par son bail

Du 2 Juillet 1487

Charles par la Grace de Dieu

Roy de France a vous amez et seaux

les Commissaires par nous deouierement -

ordomez sur le fait de la distribution de ces

finances venant du prouffit de nos

Monnoyes salut et dilection, receue auous

l'humble supplication de notre amé

Geochelme De Rezel maître particulier

de notre Monnoye de Lyon sur le Rhosne

contenant que depuis que un an en

ca il est prince de vous Generaux

Maistres de nos monnoyes nostre dite

Monnoye de Lyon pour Cinq ans, et

promis faire ouurer la quelle monnoye  
quatrecent mille d'or et vingt mil mille  
d'argent led. tenuz durant, neanmoins  
a cause de l'ordonnance par vous derniere  
faite sur le fait de nostre dite monnoye  
vous ditte et maintenir que nostre dite  
monnoye et toutes <sup>nos</sup> autres monnoyes  
font ouurer et bailler se par vous de  
nouvel ellez n'ont este bailliez qui est  
autres grand grief prejudice et dommage  
dud. suppliant et pource en adventure ce  
peudre la plus grande partie de sa  
cheuance Considerer qu'il a ja perdu du  
sien oud. Marche deux mil livres ou voir  
si comme il dit, requerant humblement  
sur ce votre grace en bonne provision;  
Bonne est il que vous Considerans les  
grand peinez traualz aux miroirs en dependance

que led. suppliant a eue pour metre sur  
 de nouvel notred. Monnoye de Lyon ce  
 qu'il est brangee de chose de notre  
 Royaume, et auz qu'il ne scaoit ne scait  
 les ordonnances de notred. Monnoye, non  
 voulant jelluz suppliant auoir et souffrir  
 aucun dommaige a cause <sup>du fait</sup> de notred. monnoye  
 a jelluz auoir octroye' et octroyer de  
 grace speciale par cee presente que  
 nonobstant l'ordonnance par nous dernierent  
 faite sur le fait de notred. monnoye  
 Comme dit est, il eut notredite monnoye  
 de Lyon et en demeure maistre particulier  
 jusqu'a ung an a compter du jour de la  
 premiere deliurance faite depuis la  
 date de cee presente sans ce qu'elle soit  
 ouueote par notred. ordonnance comme  
 nos autres Monnoyes jusques a la fin de

lad. année. Ouvrier que jectuz suplicans  
sera tenu faire faire et ouvrer en jelle  
Monnoye jectuz tenu durant le marc d'or  
en deniere ~~gross ayant le marc pour 20~~  
~~la piece de l'ancien deniers d'or appeller moultoux~~  
pour 8<sup>tr</sup> le marc d'œuvre en 6<sup>tr</sup> lanc deniers  
appeller gross ayant Couvre pour 20<sup>tr</sup> la  
piece 6<sup>tr</sup> lanc deniere ayant Couv pour 10<sup>tr</sup> la  
la piece; et petits deniere 6<sup>tr</sup> lanc ayant  
couvre pour 5<sup>tr</sup> la piece fuole pied de  
monnoye 40<sup>tr</sup> pour 3<sup>tr</sup> 6<sup>tr</sup> le marc  
du noir fuole d. pied pour 2<sup>tr</sup> la avec ce  
sera tenu achues de faire ouvrer dedans  
jectuz tenu la reste des marcs d'or qu'il  
a prouvé faire ouvrer par les comenances  
de son premier marche et aury 20 mil marcs  
d'œuvre du 6<sup>tr</sup> lanc dont il aura le d. prix de  
3<sup>tr</sup> 6<sup>tr</sup> 8<sup>tr</sup> tout noir, et du surplus qu'il ouvrera

En quelle monnoye durant le d. temps il n'en  
 aura que 3<sup>l</sup>. tr, et de l'ouvrage qu'il aura  
 fait paravant la Date de ces presentes il  
 n'aura de Chacun mave d'œuvre du d. l'anne  
 que led. prix de trois foler fix deniers tournois;  
 En Cas qu'il voudroit que la somme de ce  
 mave d'œuvre qu'il auroit fait luy transist  
 lieu en la somme de d. Vingt mil & Mavee  
 d'œuvre qu'il doit faire Comme dit est. Et  
 Vous mandons que audit Suppliant ou a son  
 Certain Commandement Vous bailler et  
 delivrer ou faire bailler et delivrer  
 le fait gouvernement et maistrise de la d.  
 & Monnoye de Lyon le d. temps durant  
 Comme j'a eu le temps passe sans ce  
 que aucun la puisse mettre a prix ledit  
 temps durant par lad. ordonnance Comme

nos autres Monnoyes, Car ainsz nous  
plait il es Coulours estre fait nous  
que depuis ~~la~~ <sup>nosre</sup> ordonnance aucun eut mie  
lad. Monnoye a prix, et quelconques autres  
~~lettres~~ ordonnances mandemens ou deffenses  
et lettres impetrees ou a impetier a ce  
Contraire. Donne' a Paris le 2<sup>e</sup> jour de  
Juillet l'an de grace 1417, et de notre regne le  
37<sup>e</sup> ainsz signe par le Roy a la relation  
Du Conseil. L. Bougre